

## ARRETE DU MAIRE N° 2024/370

**OBJET : OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE – construction d'un bâtiment ostréicole au lieu-dit le BADEL par l'EARL HUITRES RICHARD**

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L121-16, L121-17, R 421-1, R 423-57

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2023 en vue de la construction d'un bâtiment ostréicole au lieu-dit le BADEL par l'EARL HUITRES RICHARD,

Vu la décision n° E24000144/35 du 16 septembre 2024 par laquelle le Tribunal Administratif de Rennes désigne M. Daniel FILLY, commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire (PC n° 056 243 23 Y 0066),

Considérant que s'impose à la commune de réaliser une enquête publique, pour le compte du maître d'ouvrage, afin de recueillir les observations et remarques du public avant la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un bâtiment professionnel ostréicole dans le secteur du Badel, dans la bande littorale des 100m,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la construction d'un bâtiment ostréicole au lieu-dit le BADEL par l'EARL HUITRES RICHARD pour une durée de 31 jours, à partir du 12 novembre au 12 décembre 2024.

#### Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

M. Daniel FILLY est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 3 : constitution du dossier

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1) la note de présentation
- 2) la demande de permis de construire
- 3) les avis extérieurs

Le dossier sera consultable en version papier et sur le site de la commune : [www.sen.bzh](http://www.sen.bzh)

#### Article 4 : registre

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la Mairie, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2024 inclus. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers papier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie au public.

Pendant la durée de l'enquête, les contributions pourront être, soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier,
- adressées par mail à l'adresse suivante : [urba@sene.bzh](mailto:urba@sene.bzh)
- adressées par écrit à l'attention de M. FILLY, commissaire-enquêteur, Mairie de Séné- place de la Fraternité 56860 SÉNÉ en indiquant dans l'objet « enquête permis de construire bâtiment ostréicole».

#### Article 5 : permanences

Le commissaire-enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Séné :

- Le mardi 12 novembre 2024, de 9 H à 12 H,
- le jeudi 12 décembre de 14 H à 17 H.

#### Article 6 – avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 28 octobre au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 14 et 19 novembre 2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié sur le site internet de la Mairie [www.sene.bzh](http://www.sene.bzh) et sur le panneau électronique, route de Nantes à hauteur de la Maison des Habitants.

Il sera également affiché, en format A2, en mairie, aux entrées du Bourg de Séné (*rue de Kerhuillieu, sens Vannes-Séné- route de Kernipitur à hauteur de l'entrée de la zone d'activités de Kergrippe et route de l'Hippodrome ainsi qu'au carrefour des rues de Canivarch et Cariel avec la route du Badel et enfin au bas de la route du Badel à hauteur du chemin d'accès aux chantiers ostréicoles partie Est du secteur*).

Une information (format A3) sera également affichée dans les vitrines de quartier.

#### Article 7 – prolongation

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 12 décembre 2024.

#### Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

### Article 9 : rapport d'enquête

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Maire et au maître d'ouvrage un exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

### Article 10 : insuffisance

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### Article 11 : approbation du dossier

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le Maire pourra délivrer le permis de construire déposé.

### Article 12 : mise à disposition du public

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur son site internet [www.sene.bzh](http://www.sene.bzh) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le Maire au préfet.

### Article 13 – notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois à la Mairie.

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux

dispositions des articles L2131 - 1 et R 2131 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à SENE, le 23 septembre 2024

La Maire,



Sylvie SCULO